

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Loi de finances pour l'année budgétaire 2001.	
<i>Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001.....</i>	2
Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme. – Délégation de pouvoirs.	
<i>Décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	88

	Pages
<i>Décret n° 2-00-889 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts extérieurs.....</i>	88
<i>Décret n° 2-00-890 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	88

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation
de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* * *

LOI DE FINANCES N° 55-00 pour l'année budgétaire 2001

PREMIÈRE PARTIE

DONNÉES GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2001, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. - Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. - Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui, en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2001, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs

parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 :

- Décret n° 2-00-687 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;
- Décret n° 2-00-710 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;
- Décret n° 2-00-829 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;
- Décret n° 2-00-830 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- Décret n° 2-00-831 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits ;
- Décret n° 2-00-851 du 21 reheb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douanes applicables à l'importation de certains produits.

Taxes intérieures de consommation

Article 3

Par modification aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2002, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 4

I. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2001, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée, par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

II. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2001, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue à l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 reheb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

**Biens d'équipement acquis
par certaines entreprises**

Exonérations

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2001, le paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), est modifié comme suit :

« Article 7. –

« I. – Biens d'équipement acquis par certaines entreprises :

« 1° – Les entreprises qui s'engagent à réaliser un « investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux « cents (200) millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le « cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de « l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur « ajoutée applicables aux biens d'équipement, matériels et « outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés « directement par ces entreprises ou pour leur compte.

« Cette exonération.....
« auxquels ils sont destinés. »

*Exonération du droit d'importation
en faveur des produits originaires
et en provenance de certains pays d'Afrique*

Article 6

I. – Bénéficiaire de l'exonération totale du droit d'importation, les produits figurant au § III du présent article, originaires et en provenance des pays d'Afrique suivants :

Angola	Bénin	Burkina Faso
Burundi	Cap-vert	Comores
Djibouti	Erythrée	Ethiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Liberia	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République Centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra Leone	Tchad	République Unie de Tanzanie
Somalie	Soudan	Sao-Tomé et Principe
Togo	République démocratique du Congo	Zambie

II. – Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation, les produits figurant au § III du présent article doivent :

a) satisfaire à l'une des règles d'origine citées ci-après :

- être entièrement obtenus dans le territoire de l'un des pays d'Afrique précités et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), ou
- être obtenus dans le territoire de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine étrangère ayant subi une transformation leur conférant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40% de la valeur départ usine du produit.

b) être transportés directement du pays d'origine concerné vers le Maroc et être accompagnés d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est fixé par l'administration.

III. – Liste des produits bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation :

- Poissons d'ornement vivants.
- Thons à nageoires jaunes, congelés.
- Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03-04.
- Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poisson du n° 03-04.
- Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus).
- Crevettes congelées.
- Seiches autres que les seiches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré.
- Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré.
- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine, autres que vivants.
- Noix de coco.
- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
- Ananas, goyaves, mangues et mangoustans.
- Café non torréfié.
- Thé.
- Epices, sauf cumin.
- Noix et amandes de palmistes.
- Graines de ricin.
- Graines de karité.
- Racines de réglisse.
- Racines de ginseng.
- Pyrèthre.
- Ecorces de quinquina.
- Quassia amara.
- Fèves de tonka.
- Fèves de cola ban.
- Poivres de cubèbe.
- Feuilles de cola.
- Gomme arabique.
- Kapok brut.
- Autre kapok (à l'exclusion du kapok brut).
- Beurre de karité.
- Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (Sarda spp.).
- Cacao.
- Tabac.
- Minerais de fer et leurs concentrés.
- Minerais de cuivre et leurs concentrés.
- Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
- Minerais de titane et leurs concentrés.

Caoutchouc naturel.
 Peaux de veaux, fraîches ou salées vertes.
 Peaux brutes de vachettes, séchées.
 Peaux brutes de vachettes, salées séchées.
 Autres peaux brutes de veaux, entières fraîches ou salées vertes.
 Autres peaux brutes de gros bovins, entières fraîches ou salées vertes.
 Autres peaux brutes de vachettes, fraîches ou salées vertes.
 Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes.
 Peaux brutes de caprins, salées séchées.
 Peaux brutes de caprins, autrement conservées.
 Bois fins bruts d'acajou tropical.
 Autres bois bruts d'okoumé tropical.
 Autres bois fins bruts.
 Autres bois bruts tropicaux.
 Autres bois bruts communs.
 Bois scié.
 Laines en masse.
 Coton non cardé ni peigné égrené écri.
 Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écri.
 Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts.
 Diamant.
 Or.
 Mattes de cobalt.

IV. - Le présent article abroge et remplace l'article 7 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

Impôt sur les sociétés

Article 7

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles 2 (I), 5, 12 (7°), 14 (I - 3° alinéa), 15 (I), 16 (II), 26 (I), 29, 33 § II (1^{er} et dernier alinéas), 39 (§ I, II, III et V), 40 § II (A et C), 41 (I, III - 6° alinéa - IV et V), 42 (I), 44 (I), 47 § I (1^{er} et 2° alinéas), 50 bis (1^{er} et dernier alinéas) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. - I. - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

« A - Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à « l'exclusion :

- «
- «
- «
- « 4° - des groupements d'intérêt économique. »

« Article 5. - I. -

« II. -

« III. -

« IV. - Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des « personnes morales, membres du groupement d'intérêt « économique, est déterminé comme prévu au paragraphe I « ci-dessus et comprend, le cas échéant, leur part dans les « bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit « groupement. »

« Article 12. - 7°. - d'intérêt de prêts et autres placements à « revenu fixe à l'exclusion des intérêts :

- « - des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- « - afférents aux dépôts en devises ou en dirhams « convertibles ;
- « - des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou « supérieure à 10 ans ;
- « - et de prêts octroyés en devises par la Banque européenne « d'investissement (B.E.I) dans le cadre de projets « approuvés par le gouvernement ;
- « 8°

(La suite sans modification.)

« Article 14 - I.(3° alinéa). - Toutefois, le taux de l'impôt est « fixé à :

- « a) 10% du montant hors taxe des produits bruts énumérés « à l'article 12 ci-dessus ainsi qu'aux produits des « actions..... de l'article 9 ci-dessus ;
- « b) 8% du montant hors taxe des travaux immobiliers.....

«

(La suite sans modification.)

« Article 15. - I. - Le montant de l'impôt

«

« La base de calcul de la cotisation minimale est constituée « par le montant hors taxe des produits d'exploitation visés aux « paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 6 ci-dessus.

« Le taux

(La suite sans modification.)

« Article 16. - II. - En ce qui concerne les sociétés « exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu « du paragraphe II de l'article 15 ci-dessus ainsi que les sociétés « exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu du A « du paragraphe III de l'article 4 ci-dessus

(La suite sans modification.)

« Article 26. - I. - Les sociétés qu'elles soient soumises à « l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exemptées, « doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de « réception ou remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts « du lieu du siège social ou de leur principal établissement au « Maroc, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la « date de leur constitution s'il s'agit de sociétés marocaines ou de « leur installation s'il s'agit de sociétés étrangères, une « déclaration d'existence établie sur ou d'après un imprimé- « modèle fourni par l'administration.

« A -

(La suite sans modification.)

« Article 29. - La société qui n'a pas souscrit

«

« est invitée, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, « à déposer cette déclaration de ladite lettre.

« Si la société

«

« l'informe, conformément aux dispositions « dudit article 50 bis, des bases

«

(La suite sans modification.)

« Article 33. - II (1^{er} alinéa) - En cas de vérification de comptabilité il est notifié à la société un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

«

« II (Dernier alinéa). - L'inspecteur est tenu d'informer la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis précité, de la clôture de la vérification. »

« Article 39. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené
« il notifie à la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, les motifs
« de la présente loi.

« II. - Si les observations
« il notifie à la société, dans les formes prévues audit article 50 bis, dans un délai
«
« lettre de notification.

« III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci à la société dans les formes prévues à l'article 50 bis précité.

« V. - Lorsque
« en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, dans un délai
« de ladite demande. »

(La suite sans modification.)

« Article 40. - II. - A

« 1° -

« 2° -

« 3° -

« 4° - Un représentant par la société requérante.

« La commission prépondérante.

« Elle statue

« du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe la société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois précité et qu'elle peut introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai de 60 jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article 52 ci-dessous.

« B - Les représentants des contribuables

« C - Si le mandat des représentants

« désignés, la société en est informée dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous. Dans ce cas

(La suite sans modification.)

« Article 41. - I. - II est institué une commission permanente dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de l'article 40 ci-dessus.

« Cette commission

« III (6^o alinéa) - Les décisions des sous-commissions

«
« aux parties, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, dans les 30 jours suivant la date de la décision.

« IV. - Les impositions

« dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle. Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

« L'administration

« de droit Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, le recours judiciaire peut être exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

« V. - Les rectifications des impositions dans le cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une société prévues par l'article 42 ci-après peuvent être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal. »

« Procédure de rectification des impositions

« dans les cas de cession, cessation ou transformation

« de la forme juridique d'une société

« Article 42. - I. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené

« il notifie à ladite société, dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-dessous, les motifs et le montant détaillé des redressements envisagés.

« La société dispose d'un délai

« de l'article 52 ci-après.

« Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie à la société dans les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de la société, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'elle pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 40 ci-dessus et ce dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la 2^e lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2^e notification précitée.

« Le recours devant la commission locale de taxation et, le cas échéant, devant la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 ci-dessus.

« Les impositions susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 ci-dessus.

« Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions « précitées, les dispositions du b) de l'article 52 ci-dessous sont « applicables. »

« Article 44. - I. - Les impositions établies d'office ou « résultant de déclarations incomplètes ou déposées hors délai « donnent lieu à l'application d'une majoration égale à 15%, soit « des droits correspondant au bénéfice « ou lorsque la déclaration est incomplète ou déposée hors délai « inférieur à cinq cents dirhams (500 DH).

« Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée dans le cas « où les éléments manquants ou discordants n'ont pas « d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement. »

« Article 47. - I. - (1^{er} alinéa) - Lorsqu'une société « « il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 50 bis « ci-dessous, l'invitant « de ladite lettre.

« I (2^o alinéa). - A défaut « « par lettre, dans les formes prévues par l'article 50 bis ci-dessous, « et lui accorde « »

(La suite sans modification.)

« Article 50 bis (1^{er} alinéa). -

« La notification est effectuée à l'adresse indiquée par la « société dans ses déclarations, actes ou correspondances à « l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre « recommandée avec accusé de réception, soit par remise en « mains propres par l'intermédiaire des agents assermentés de « l'administration fiscale, ou des agents du greffe, ou des « huissiers de justice ou par voie administrative.

« (Dernier alinéa). - Le document est considéré avoir été « valablement notifié s'il est remis entre les mains d'un « représentant légal, d'employé ou de toute autre personne « travaillant avec la société destinataire ou, en cas de refus de « réception dudit document après l'écoulement d'un délai de « 10 jours qui suit la date du refus de réception. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles 9-b) et 19 bis de la loi n° 24-86 précitée sont abrogées.

III. - Les dispositions de l'article 5 - IV tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1^{er} janvier 2001.

IV. - Les dispositions du 7° de l'article 12 de la loi n° 24-86 précitée tel que modifié par le § I du présent article, relatives aux prêts octroyés par la Banque Européenne d'Investissement sont applicables aux intérêts générés par les prêts accordés à compter du 1^{er} janvier 2001.

V. - Les dispositions de l'article 14-I. (3^o alinéa), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables aux produits perçus et travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2001.

VI. - Les dispositions de l'article 15, tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1^{er} janvier 2001.

VII. - Les dispositions de l'article 16 (§ II), tel que modifié par le § I du présent article, sont applicables pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

VIII. - Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 40 de la loi n° 24-86 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à ladite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IX. - A compter du premier janvier et jusqu'au 31 décembre 2001 et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe - I - de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabia II 1407 (31 décembre 1986) la société bénéficie d'un abattement de 35% sur les plus-values et profits résultant du retrait ou cession, en cours d'exploitation, des titres de participation faisant partie des immobilisations financières, si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.

X. - Les dispositions du paragraphe IX ci-dessus sont applicables aux plus-values constatées et profits sur cessions réalisés à compter du premier janvier 2001.

Réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital

Article 8

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003, les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée ci-dessus :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les sociétés concessionnaires de services publics ;
- les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.

II. - Pour bénéficier de la réduction visée au § I ci-dessus les sociétés doivent fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, au même temps que la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la bourse des valeurs.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la radiation des actions des sociétés visées au § I ci-dessus de la cote de la bourse avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote entraîne la déchéance de la réduction d'impôt visée au I ci-dessus et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 45 de la loi précitée n° 24-86.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire prévue au § II ci-dessus justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.

IV. - La société gestionnaire de la bourse est tenue de communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse et ce dans les 45 jours qui suivent la date de la radiation, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 48 de la loi n° 24-86 précitée.

Participation à la solidarité nationale

Suppression

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 1^{er} bis de la loi de finances pour l'année 1980, n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale sont abrogées.

Toutefois, les bénéficiaires et les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés réalisés jusqu'au 31 décembre 2000 demeurent régis par les dispositions dudit article 1^{er} bis.

Impôt général sur le revenu

Article 10

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles premier, 5, 31, 34 (I), 35 ter (1), 37 (I), 65, 66, 72, 73, 80, 82, 83, 84, 86, 91, 92, 93, 93 bis, 93 ter, 93 quater, 94 (2^o alinéa), 103, 104, 104 bis (I), 105, 107, 108, 109, 111 (I), 112 bis (1^{er} et dernier alinéas) et 113 ainsi que les intitulés des sections V et VI du chapitre 1^{er} du titre II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. - Il est institué un impôt sur le revenu « global des personnes physiques, appelé impôt général sur le « revenu.

« Cet impôt s'applique aux catégories de revenus et profits « suivants :

- « 1)
- « 2)
- « 3)
- « 4) Les revenus et profits fonciers ;
- « 5) Les revenus et profits de capitaux mobiliers. »

« Article 5. - L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle
«
«
«

« Tout changement de résidence, du lieu du principal « établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à « l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de « réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une « déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni « par l'administration dans le mois qui suit celui du changement. « A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse « connue. »

Article 31. - I. - Déclaration d'existence

« Les contribuables qui commencent une activité professionnelle, « soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société de personnes, « d'une indivision ou d'une association en participation, doivent « adresser au chef du service local d'assiette des impôts du lieu « de leur siège social ou de leur établissement principal, dans un « délai maximum de trente jours suivant la date du début « d'activité, une déclaration d'existence conforme à un imprimé- « modèle délivré par l'administration comportant les indications « suivantes :

« a) les nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, « la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

« b) la nature des activités auxquelles ils se livrent ;

« c) l'emplacement de leurs établissements ;

« d) la nature des produits qu'ils obtiennent ou fabriquent « par eux-mêmes ou par un tiers et, s'il y a lieu, des autres produits « dont ils font le commerce ;

« e) la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, « dont ils dépendent ou qui dépendent d'eux.

« II. - »

(La suite sans modification.)

« Article 34. - I. - Les contribuables résidents ou ayant une « profession au
«
« la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au a) du 1) du « deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

« Ces contribuables »

(La suite sans modification.)

« Article 35 ter. - 1) Les cliniques et établissements
«
« une retenue à la source au taux visé au b) du 5) du deuxième « alinéa de l'article 94 ci-dessous sur les honoraires et « rémunérations versés
« dans les cliniques et établissements.

« Toute infraction »

(La suite sans modification.)

« Article 37. - I. - Les personnes physiques ou morales qui « n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans le délai prescrit, « les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la « source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie, sont « personnellement redevables des sommes non versées.

« Les sommes non versées sont augmentées de l'amende et « de la majoration prévues à l'article 109 ci-dessous.

« II. - »

(La suite sans modification.)

« Article 65. - Sont considérés comme revenus salariaux
« pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

- « -
- « -
- « - les salaires ;
- « - les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de
« frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des
« sociétés ;
- « - les pensions ;
- « »

(La suite sans modification.)

« Article 66. - I. - Sont exemptés de l'impôt :

- « 1)
- « »
- « 12)
- « »
- « dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;
- « 13) L'abondement supporté par la société employeuse
« dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou
« d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par
« l'assemblée générale extraordinaire.

« Par « abondement » il faut entendre la part du prix de
« l'action supportée par la société et résultant de la différence
« entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option
« et le prix de l'action payée par le salarié.

« Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux conditions
« suivantes :

« a) l'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de
« l'action à la date de l'attribution de l'option.

« A défaut, la fraction excédent le taux d'abondement tel
« que fixée ci-dessus est considérée comme un complément de
« salaire imposé au taux du barème fixé à l'article 94 ci-dessous
« et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

« b) la cession des actions acquises par le salarié ne doit pas
« intervenir avant une période d'indisponibilité de cinq ans à
« compter de la date de l'attribution de l'option sans que le délai
« écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite
« cession ne puisse être inférieur à trois ans.

« Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la
« date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution
« de l'option sera considérée comme une plus-value
« d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux
« mobiliers et ce, au moment de la cession des actions.

« En cas de cession d'actions avant l'expiration de la
« période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention
« des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la
« plus-value d'acquisition précités seront considérés comme
« complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué
« au a) ci-dessus sans préjudice de l'application de l'amende et
« de la majoration prévues à l'article 109 ci-dessous. »

« Article 72. - Sont soumis à l'impôt,
« qui leur sont allouées.

« La retenue à la source est opérée au taux prévu au a) du 5)
« du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous et suivant les
« modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 73 de
« la présente loi.

« Toutefois, »

(La suite sans modification.)

« Article 73. - Les rémunérations et les indemnités

«
« au taux prévu au a) du 5) du deuxième alinéa de l'article 94 de
« la présente loi.

« Toutefois, »

«
« au taux prévu au 3) du deuxième alinéa de l'article 94 ci-dessous.

« La retenue à la source »

(La suite sans modification.)

« Article 80. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est
« amené à apporter
« il notifie à l'employeur ou au débirentier dans les formes
« prévues à l'article 112 bis ci-dessous, le montant de l'impôt
« qu'il se propose de retenir »

(La suite sans modification.)

« Section V - Revenus et profits fonciers

« I. - REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES

« Définitions des revenus et profits fonciers

« Article 82. - I. - Sont considérés comme revenus fonciers

«
« mettent gratuitement à la disposition des tiers.

« II. - Sont considérés comme profits fonciers pour
« l'application de la présente loi, les profits constatés ou réalisés
« à l'occasion :

« - de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession
« de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;

« - de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels
« immobiliers ;

« - de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société
« d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les
« sociétés, à objet immobilier réputées fiscalement
« transparentes au sens du 3^e- A-I de l'article 2 de la loi
« n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

« - de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société
« d'actions, de parts bénéficiaires, de parts de fondateurs
« ou de parts sociales des sociétés à prépondérance
« immobilière.

« Au sens de la présente loi, sont considérées comme
« sociétés à prépondérance immobilière toutes sociétés dont
« l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins
« de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au
« cours duquel intervient la cession imposable, par des
« immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à
« objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés
« à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en
« considération les immeubles affectés par la société à
« prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle,
« commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une
« profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;

« - de l'échange, considéré comme une double vente, portant
« sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les
« actions ou parts sociales visées ci-dessus ;

« - du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans
« ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la
« cession partielle qui donne lieu à la soulte ;

« - des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les
« droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

« Dans la présente section et dans l'article 113, le terme « cession » désigne toute opération visée ci-dessus. »

« Revenus et profits

« exclus du champ d'application de l'impôt

« Article 83. - I. - Est exemptée de l'impôt
« des institutions charitables à but non lucratif.

« II. - Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu au 4),
« c) du 2° alinéa de l'article 94 ci-dessous, les profits
« immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les
« personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés,
« lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus
« professionnels. »

« Exemptions

« Article 84. - Sont exemptés de l'impôt :

« 1) les revenus provenant
«
« lesdites constructions ;

« 2) le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie
« d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au
« moins dix ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou
« par les membres des sociétés à objet immobilier réputées
« fiscalement transparentes au sens du 3-A-I de l'article 2 de la loi
« n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

« 3) le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de
« cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la
« cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre
« d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins de dix
« ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les
« membres des sociétés à objet immobilier visées au 2) ci-dessus.

« Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix de
« cession excédant la limite visée ci-dessus bénéficie d'une
« réduction de 50% du montant de l'impôt ;

« 4) le profit réalisé par toute personne qui effectue dans
« l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale
« n'excède pas 60.000 dirhams ;

« 5) le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles
« agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains :

« - entre co-héritiers ;

« - entre co-indivisaires lorsque lesdits droits ont été acquis
« depuis plus de quatre ans au jour de la dite cession.

« En cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des
« droits ainsi acquis :

« - soit entre des co-indivisaires, avant l'expiration d'un
« délai de quatre ans qui court à compter de leur date
« d'acquisition ;

« - soit à des tiers, quelle que soit la date d'acquisition
« desdits droits, le profit taxable est constitué par
« l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par
« le ou les co-héritiers ou le ou les co-indivisaires ayant
« bénéficié de l'exonération.

« Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à
« l'article 86 ci-dessous ;

« 6) sous réserve des dispositions du 2° de l'article 10 de la
« présente loi, le profit réalisé à l'occasion de la première cession
« des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie
« couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement
« 100 m² et 200.000 dirhams ;

« 7) les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités
« effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères
« et sœurs. »

« Revenus et profits fonciers nets imposables

« Article 86. -

« I. - Le revenu net imposable des immeubles visés au a)
« du 1° et 2° du I de l'article 82 ci-dessus tel qu'il
« est défini à l'article 85 ci-dessus.

« II. - Le revenu net imposable des propriétés visées au b)
« du 1° du I de l'article 82 ci-dessus est égal :

« - soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent
« dans le contrat ;

« - soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de
« la culture pratiquée par les quantités prévues dans le
« contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;

« - soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à
« l'article 44 ci-dessus dans le cas des locations à part de
« fruit.

« III. - Le profit net imposable est égal à la différence entre :

« - le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de
« cession ;

« - et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition,
« des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des
« intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts
« accordés par des organismes de crédit agréés pour la
« réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement
« précitées ;

« - les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous
« réserve des dispositions des articles 108 et 109 ci-après,
« des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des
« parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du
« contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne
« paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la
« cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 108 ci-dessous.

« Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces
« publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais
« d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant,
« dûment justifiés.

« Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux
« coûts du contrat : droits de timbre et d'enregistrement, droits
« payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et
« l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes
« afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués
« forfaitairement à 15% du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le
« contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant
« supérieur.

« Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses
« d'équipement de terrain, construction, reconstruction,
« agrandissement, rénovation et amélioration.

« Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit
« ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient
« correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration
« sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les
« années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base
« d'un taux forfaitaire de 3% par an.

« La réévaluation porte également sur la valeur de souscription
« ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière
« visées à l'article 82 ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt,
« parts de fondateurs ou parts sociales.

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses
« d'investissement n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur
« estimation par l'administration dans les conditions prévues à
« l'article 108 ci-dessous.

« La valeur de cession des immeubles apportés en société
« est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en
« rémunération dudit apport.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix
« d'acquisition à considérer est :

« – soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire
« dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui
« du décès du *de cuius* ;

« – soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article
« 108 ci-dessous, la valeur vénale des immeubles au jour
« du décès du *de cuius*, qui est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession à titre gratuit, le prix de cession ou
« d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte,
« sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après. »

« Section VI. — Revenus et profits de capitaux mobiliers

« I. – DÉFINITIONS

« Revenus et profits imposables

« Article 91. – I. – Sont considérés comme des revenus de
« capitaux mobiliers :

«

«

«

« passibles de l'impôt
« général sur le revenu à d'autres personnes.

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux
« mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes
« physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et
« autres titres de capital et de créance émis par les personnes
« morales de droit public ou privé et les organismes de
« placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à
« l'exception :

« – des sociétés à prépondérance immobilière définie à
« l'article 82 ci-dessus ;

« – des sociétés immobilières transparentes au sens de
« l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les
« sociétés.

« On entend par :

« – valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir
« portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414
« (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

« – titres de capital, toutes catégories de titres conférant un
« droit de propriété sur le patrimoine de la personne
« morale émettrice ;

« – titres de créance, toutes catégories de titres conférant un
« droit de créance général sur le patrimoine de la
« personne morale émettrice. »

« Article 92. – Détermination de la base imposable :

« I. – Le revenu net imposable est déterminé
« de compte ou de garde.

« II. – Le profit net de cession visé au II de l'article 91 ci-dessus
« est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque
« valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

« – le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais
« supportés à l'occasion de cette cession, notamment les
« frais de courtage et de commission ;

« – et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais
« supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment
« les frais de courtage et de commission.

« En ce qui concerne les obligations et autres titres de
« créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du
« capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non
« encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

« En cas de cession de titres de même nature acquis à des
« prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen
« pondéré desdits titres.

« Les moins-values subies au cours d'une année sont
« imputables sur les plus-values de même nature réalisées au
« cours de la même année.

« Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont
« reportables sur l'année suivante.

« A défaut de plus-value ou en cas de plus-value
« insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en
« totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins-value peut
« être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à
« l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la
« réalisation de la moins-value.

« Est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit
« afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions
« réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil
« de 20.000 dirhams. »

« Le fait générateur de l'impôt

« Article 93. – I. – Les revenus des placements à revenu fixe
« leur inscription au compte du
« bénéficiaire.

« II. – Pour les profits de cession de valeurs mobilières et
« autres titres de capital et de créance le fait générateur de
« l'impôt est constitué par :

« – la cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception de la
« donation entre ascendants et descendants et entre époux,
« frères et sœurs, des valeurs mobilières et autres titres de
« capital et de créance ;

« - l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

« - l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance. »

« Article 93 bis. - La retenue à la source

« I. - Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source par lesdites sociétés.

« II. - Les revenus de placements à revenu fixe sont du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

« La retenue à la source au e) du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

« III. - Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une retenue à la source effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, lorsqu'il s'agit de profits nets résultant de cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers, sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

« Le seuil exonéré prévu à l'article 92 ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée au II - B de l'article 100 ter ci-dessous. »

« Article 93 ter

« I. - Les personnes physiques ou morales qui se chargent

« II. - Les sociétés et personnes physiques

« III. - La retenue à la source visée au III de l'article 93 bis ci-dessus est versée par lesdits intermédiaires avant le premier février de chaque année, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège ; le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

« IV. - Les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis à l'impôt dû par le cédant. Ils font l'objet d'une déclaration lorsqu'il s'agit de profits nets résultant des cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 précité.

« Le cédant est tenu d'en verser spontanément le montant dans le délai de déclaration, prévu au II-A de l'article 100 ter ci-dessous, à la caisse du receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence. »

« Article 93 quater

« I. - Les personnes physiques ou morales qui ne déposent pas,

« II. - Si la retenue à la source n'a pas été effectuée

« III. - Lorsque la situation des personnes est régularisée par voie

« IV. - L'impôt retenu à la source et non versé recouvrées par les agents du Trésor.

« V. - A défaut de remise par le cédant du document visé à l'article 93 bis ci-dessus, l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes procède à une retenue à la source de l'impôt au taux de 10% du prix de cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous. »

« Article 94 (2° alinéa)

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1) 10% :

« a) pour le montant hors taxes des produits bruts énoncés à l'article 19 ci-dessus ;

« b) pour les produits énumérés au 1° du I de l'article 91 ci-dessus ;

« c) pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital.

« 2) 15% pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux c) du 1) ci-dessus et b) du 4) ci-dessous.

« 3) 17% pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 73 ci-dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

« 4) 20% :

« a) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt général sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au c) du 5) ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits intérêts ou produits :

« - les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

« - le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

« L'impôt prélevé au taux de 20% prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

« b) pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;

« c) pour les profits réalisés ou constatés prévus à l'article 82 « ci-dessus. Toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur « à 3% du prix de cession tel que défini à l'article 86 ci-dessus.

« 5) 30% :

« a) pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles « ou non prévues à l'article 73 ci-dessus, si elles sont versées à « des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de « l'employeur autre que celui visé au 3) ci-dessus ;

« b) pour les honoraires et rémunérations versés aux « médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux « dans les cliniques et établissements assimilés ;

« c) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 « ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes « physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit « impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat « net simplifié.

« Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4) (b et c) « et 5) (b et c) ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur « le revenu. »

« Article 103. - Le contribuable qui n'a pas produit, dans « les délais prescrits aux articles 100, 100 *ter* (I et II - A) et 102 « ci-dessus sa déclaration du revenu global ou de cession de « biens ou de droits réels immobiliers ou de cession de valeurs « mobilières et autres titres de capital et de créances ou qui « produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les « renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement « de l'impôt, est invité, par lettre, dans les formes prévues à « l'article 112 *bis* ci-dessous, à déposer ou à compléter « sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de « réception de ladite lettre.

« Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas « « l'administration l'informe, dans les formes prévues à « l'article 112 *bis* ci-dessous des bases qu'elle a évaluées « suivant la date de réception de « ladite lettre d'information.

« Toutefois :

« 1) En ce qui concerne les cessions de biens ou de droits « réels immobiliers s'y rattachant, la base d'imposition d'office « est égale au prix de cession diminué de 10%.

« 2) En ce qui concerne les cessions de valeurs mobilières « et autres titres de capital et de créance, l'imposition d'office « est égale à 10% du prix de cession.

« Les droits résultant de cette taxation ainsi que les « majorations y afférentes..... »

(La suite sans modification.)

« Article 104. - L'impôt général sur le revenu est établi par « voie de rôle et recouvré dans les conditions prévues par la loi « n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Toutefois, lorsque « immédiatement en totalité.

« En cas de décès l'année « précédente.

« II. - En ce qui concerne les contribuables percevant des « revenus salariaux et assimilés ainsi que ceux percevant des « revenus ou profits de capitaux mobiliers à l'exclusion des « profits visés au IV de l'article 93 *ter* l'impôt correspondant à « ces revenus et profits est perçu par voie de retenue à la source.

« Lorsque le montant impôt. Cette restitution « qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du « contribuable visée à l'article 100 ci-dessus ou de la déclaration « des profits de capitaux mobiliers visée au II de l'article 100 *ter* « ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

« III. - En ce qui concerne les profits constatés ou réalisés à « l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits « réels s'y rattachant, ou de la cession de valeurs mobilières et « autres titres de capital et de créance, l'impôt dû par le cédant « doit être versé spontanément dans le délai de déclaration prévu « au I et II - A de l'article 100 *ter* ci-dessus, à la caisse du « receveur de l'enregistrement soit :

« - du lieu de situation de l'immeuble cédé ;

« - ou du lieu de résidence du cédant des valeurs mobilières « et autres titres de capital et de créance.

« Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur « ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

« Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est « remis à la partie versante. »

« Article 104 bis

« I. - Les contribuables disposant de revenus..... « une cotisation calculée sur les produits hors taxes visés au 1°, « 2° et 6° de l'article 14 de la présente loi, aux taux suivants :

« a) 6% pour les professions telles que définies à « l'article 4-12° et 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la taxe « sur la valeur ajoutée ;

« b) 0,50% pour les professions ou activités, autres que « celles visées au a) et c) du présent paragraphe.

« c) 0,25%

« »

(La suite sans modification.)

« Article 105. - I. - Les contribuables ainsi que les « personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue à « la source de l'impôt, dans les conditions prévues aux articles « 34, 35 et 75 à 78 inclus ainsi qu'aux I, II et III de l'article 93 *ter* « de la présente loi sont tenus de conserver pendant 10 ans au « moins au lieu de leur principal établissement, « rendu obligatoire par des dispositions légales.

« En cas de perte à laquelle ils ont « constaté la perte.

« II. - En cas de vérification de comptabilité, il est adressé « aux contribuables et aux personnes physiques ou morales « concernées un avis de vérification dans les formes prévues à « l'article 112 *bis* ci-dessous, au moins 15 jours avant la date « prévue pour le contrôle.

« Les documents comptables sont présentés « »

(La suite sans modification.)

« Article 107. - I. Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené
 «
 «
 « il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les motifs, la nature
 « de la présente loi.

« II. - Si les observations du contribuable
 « en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous dans un délai maximum de soixante jours
 « lettre de notification.

« III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous.

« IV. -
 « »

(La suite sans modification.)

« Procédure de rectification en cas de départ du Maroc, de décès ou de cession de biens ou de droits réels immobiliers

« Article 108. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications aux déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un principal établissement ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ; ou qui cèdent des biens ou droits réels immobiliers, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessus, les motifs, les montants des redressements envisagés et la base d'imposition retenue, et les invite à produire de la présente loi.

« Toutefois, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissement non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, l'affaire est soumise à l'avis d'une commission dite commission administrative consultative comprenant :

- « - le sous-directeur régional des impôts ou son représentant ;
- « - un représentant de l'administration locale ou régionale chargée de l'habitat ou de l'agriculture, suivant la nature des biens objet de la cession ;
- « - l'inspecteur des impôts.

« La commission précitée émet son avis sur la base qui lui paraît devoir être retenue, éventuellement après avoir entendu le contribuable qu'elle aura convoqué à l'effet de formuler ses observations.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 113 ci-dessous. Le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés et des pénalités y afférentes.

« Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la date du dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-dessous, l'inspecteur des impôts notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, la base résultant de cet avis ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés.

« Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition fixée par la commission administrative consultative, l'impôt est établi sans application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 ci-après, si le contribuable est de bonne foi.

« II. - Si, dans le délai prévu en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'intéressé, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et ce, dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la deuxième notification précitée.

« Le recours devant la commission locale de taxation et la commission nationale du recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

« Les impositions sus-mentionnées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée.

« Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les dispositions du paragraphe I de l'article 114 ci-dessous sont applicables. »

« Article 109. - I. - Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisante.

« a) Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations déposées hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration de 15% soit du montant de l'impôt soit de la cotisation minimale prévue à l'article 104 bis ci-dessus, lorsque celle-ci est supérieure audit montant ou lorsque la déclaration déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

« Toute déclaration incomplète ou sur son recouvrement.

« Le montant de chacune même en cas de déficit.

« b) Lorsque la base imposable est rectifiée comme prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus assortis d'une majoration de 15%.

« Lorsque la rectification tant que le déficit n'est pas résorbé.

« Le taux des majorations prévues quand la mauvaise foi du contribuable est établie.

« II. - Pénalité et majoration pour paiement tardif :

« a) Lorsque la base imposable est

« prévue par la loi
« n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« b) Lorsque le versement prévu au III de l'article 104 ci-dessus
« est effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du
« délai prescrit, le contribuable doit acquitter, en même temps
« que les sommes dues une pénalité de 10% et la majoration de
« retard prévue par la loi n° 15-97 précitée.

« A défaut de versement spontané de tout ou partie des
« sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de
« régularisation assorties de la pénalité et de la majoration visées
« ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable
« chargé de recouvrement de la majoration prévue par la loi
« n° 15-97 précitée.

« Le complément d'impôt, la pénalité et la majoration visés
« ci-dessus sont émis par voie de rôle.

« Article 111. - I - Amende pour refus de se soumettre à un
« contrôle de l'administration.

« Lorsqu'un contribuable ne présente pas ou refuse de
« communiquer les documents.....
« il lui est adressé une lettre dans les formes
« prévues à l'article 112 bis ci-dessous l'invitant à se conformer
« aux obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de
« la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation

(La suite sans modification.)

« Article 112 bis. - (1^{er} alinéa) - La notification est effectuée
« à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations,
« actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu
« d'imposition soit par lettre recommandée avec accusé de
« réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire
« des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des agents
« du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie administrative.

« (Dernier alinéa) - Le document est considéré avoir été
« valablement notifié s'il est remis :

« - en ce qui concerne les personnes physiques

« travaillant avec le destinataire ou, en
« cas de refus de réception dudit document après l'écoulement
« d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception ;

« - en ce qui concerne les sociétés

« avec le contribuable destinataire ou, en cas
« de refus de réception dudit document après l'écoulement
« d'un délai de dix jours qui suit la date du refus de réception. »

« Article 113. - Les insuffisances, les erreurs et omissions
« totales ou partielles constatées dans la détermination des bases
« d'imposition, ou le calcul de l'impôt ainsi que l'estimation de
« la valeur vénale des biens imposables peuvent être réparées ou
« effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la
« quatrième année suivant celle au cours de laquelle le
« contribuable a acquis le revenu imposable ou au cours de
« laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un acte
« ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue
« au I de l'article 100 ter ci-dessus.

« Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue

« devaient être versées au Trésor.
« Lorsque des déficits afférents à des périodes d'imposition
« prescrites revenus de la période non prescrite.

« La prescription est interrompue par la notification prévue
« aux articles 107 et 108 ci-dessus des redressements envisagés
« par l'administration à la suite du contrôle fiscal prévu à
« l'article 105 de la présente loi.

« La prescription est suspendue pendant la période qui
« s'écoule entre

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2001, la loi n° 17-89 relative à
l'impôt général sur le revenu précitée est complétée par les
articles 100 ter et 110 bis comme suit :

« Déclarations des profits immobiliers
« et de capitaux mobiliers

« Article 100 ter. - I - En ce qui concerne les cessions de
« biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les
« propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent
« remettre contre récépissé une déclaration au receveur de
« l'enregistrement dans les soixante jours qui suivent la date de
« la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de
« l'impôt prévu à l'article 104 - III ci-dessus.

« Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité
« publique, la déclaration prévue ci-dessus ne doit être produite
« que dans les soixante jours qui suivent la date de
« l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-
« modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée
« de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et
« aux dépenses d'investissement.

« Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que
« définies à l'article 82 ci-dessus, doivent, sous peine des
« amendes prévues à l'article 46 bis de la loi précitée n° 24-86,
« joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 27
« de ladite loi, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs
« de leurs actions, parts de fondateurs, parts bénéficiaires ou
« parts sociales à la clôture de chaque exercice.

« Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle
« fourni par l'administration et comporter les renseignements
« suivants :

« - le nom et prénom, dénomination ou raison sociale du
« détenteur des titres ;

« - l'adresse personnelle, le siège social, le principal
« établissement ou le domicile élu ;

« - le nombre des titres détenus (en capital ou parts de
« fondateurs) ;

« - la valeur nominale des titres.

« II. - En ce qui concerne les profits de capitaux mobiliers :

« A - Les contribuables visés au IV de l'article 93 ter ci-dessus
« doivent remettre, contre récépissé en même temps que le
« versement, une déclaration annuelle récapitulant toutes les
« cessions effectuées, au receveur de l'enregistrement du lieu de
« leur résidence au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle
« au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

« La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un « imprimé modèle fourni par l'administration. Elle doit être « accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix « de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

« B – Les contribuables visés au III de l'article 93 bis, ayant « subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, « valant demande de régularisation et, le cas échéant, de « restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions « effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être « adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou « remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année « suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé « modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée « des documents justificatifs :

- « – des précomptes effectués par les intermédiaires « financiers habilités teneurs de comptes titres ;
- « – des moins-values non imputées par des intermédiaires « financiers au cours de la même année d'imposition ;
- « – des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût « moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier « habilité.

« C – Les intermédiaires financiers habilités teneurs de « comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de « titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire « sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle « fourni par l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par « lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre « contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit « celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur « siège.

« Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- « 1) la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire « financier habilité teneur de comptes ;
- « 2) les nom, prénom et adresse du cédant ;
- « 3) le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte « de séjour du cédant ;
- « 4) la dénomination des titres cédés ;
- « 5) le solde des plus ou moins-values résultant des cessions « effectuées au cours de l'année. »

« Sanctions pour infractions en matière de déclaration « d'existence ou de changement du lieu d'imposition

« Article 110 bis. – Le contribuable qui ne dépose pas dans « le délai prescrit la déclaration d'existence prévue à l'article 31-I « ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte est passible « d'une amende de mille dirhams (1.000 DH).

« Tout changement du lieu d'imposition sans en aviser « l'administration fiscale comme prévu à l'article 5 ci-dessus, est « passible d'une amende de cinq cents dirhams (500 DH).

« Ces amendes sont émises par voie de rôle. »

III. – Les dispositions du 13) de l'article 66 tel que modifié par le § I du présent article s'appliquent aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2001.

IV. – Les dispositions du a) du 1^o) de l'article 94 (2^e alinéa) tel que modifié par le § I ci-dessus s'appliquent aux produits bruts réalisés à compter du 1^{er} janvier 2001.

V. – Les dispositions du paragraphe I de l'article 104 bis tel que modifié par le § I du présent article sont applicables pour les exercices dont le délai de déclaration intervient à compter du 1^{er} janvier 2001.

VI. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles 87, 89 et celles du b) du 1^o) de l'article 91 de la loi n° 17-89 sont abrogées.

VII. – Les dispositions des articles 103, 108, 109, 112 bis, 113 et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au contentieux, au contrôle, à la prescription et aux sanctions afférents à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

Zones franches d'exportation

Article 10 bis

I. – Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 30. – Les entreprises qui exercent leur activité « dans les zones franches d'exportation relèvent, en raison des « bénéfices réalisés au titre des activités visées ci-dessus, soit de « l'impôt sur les sociétés institué par la loi n° 24-86 promulguée « par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), « soit de l'impôt général sur le revenu institué par la loi n° 17-89 « promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 « (21 novembre 1989).

« 1) Lorsque lesdites entreprises relèvent de l'impôt sur les « sociétés, elles bénéficient :

- « a) de l'exonération totale durant les 5 premiers exercices « consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- « b) de l'imposition au taux réduit de 8,75% pour les 10 « exercices consécutifs suivants.

« 2) Lorsqu'elles relèvent de l'impôt général sur le revenu, « elles bénéficient :

- « a) de l'exonération totale durant les 5 premières années « consécutives à compter de la date du début de leur exploitation ;
- « b) d'un abattement de 80% de l'impôt pour les 10 années « consécutives suivantes. »

II. – L'exonération totale prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la loi n° 19-94 précitée, tel que modifié par le § I du présent article, s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2001.

*Suppression de la taxe sur les profits immobiliers,
de la contribution sur les revenus professionnels
exonérés de l'impôt général sur le revenu
et de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières
et autres titres de capital et de créances*

Article 11

Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de :

I. - L'article 5 de la loi de finances n° 1-77 pour l'année 1978, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits immobiliers (TPI).

II. - L'article 7 de la loi de finances n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 21 joumada II 1412 (30 décembre 1991) pour l'année 1992, tel que modifié, instituant une contribution sur les revenus professionnels exonérés de l'impôt général sur le revenu.

III. - L'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, tel que modifié et complété, relatif à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances (TPCVM).

*Prorogation de la durée d'exonération
du secteur agricole*

Article 12

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010 les exonérations de tout impôt direct présent ou futur, des revenus agricoles tels que définis à l'article 38 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 13

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles 4 (12°-c), 6, 7 (IV - 18° - 20° et V), 8 (7° - 16° - 26° - 27° et 28°), 11-4°, 15-(2° et 3°), 22, 28, 34, 42 (II-1^{er} et dernier alinéas), 43, 44, 45, 46, 50, 56 bis (1^{er} et dernier alinéas), 60 - (15° - 25° - 31° et 32°) et 61 - 2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. -

« Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1)

«
«
«

« 12) Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

« a) Avocat,

« b) Architecte,

« c) Vétérinaire, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, exploitant de laboratoires d'analyses médicales. »

« Article 6. -

« Peuvent sur leur déclaration, prendre la qualité d'assujettis « à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° -

« 2° -

« 3° - les revendeurs en l'état de produits autres que ceux « énumérés au paragraphe I de l'article 7 ci-après à l'exclusion « du gazoil cité parmi les produits dont les prix sont réglementés « et qui sont visés au c) du paragraphe I dudit article 7. »

(La suite sans modification.)

« Article 7. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

«
« IV. - Les opérations et prestations ci-après :

« 1° -

«
« 18° - les intérêts des prêts accordés par les établissements

« bancaires ou par les sociétés de financement aux étudiants de « l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et « destinés à financer leurs études ;

« 19° -

« 20° - Les prestations fournies par les médecins, « médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, « orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes. »

« V. - Sous réserve

« par voie réglementaire.

« Cette exonération profite également aux organisations « internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités « au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

« Les modalités de l'exonération sont fixées par voie « réglementaire. »

« Article 8. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la « présente loi :

« 1° -

«
« 7° - Les biens d'investissement à inscrire dans un compte

« d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à « l'article 17 de la présente loi, acquis par les assujettis.

« Cette exonération

« ;

« 16° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement « privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un « compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés « d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion « des véhicules automobiles autres que ceux réservés au « transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet « effet.

« Les modalités d'application de l'exonération sont fixées « par voie réglementaire.

«
«

« 26° - Les opérations de construction des cités, résidences
« et campus universitaires réalisées par des personnes physiques
« ou morales.

« Les modalités d'application de cette exonération sont
« fixées par voie réglementaire ;

« 27° - Les biens, marchandises, travaux et prestations de
« services destinés à être livrés à titre de don par les personnes
« physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux
« collectivités locales, aux établissements publics et aux
« associations reconnues d'utilité publique s'occupant des
« conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou
« en situation précaire.

« Les modalités d'application de cette exonération sont
« fixées par voie réglementaire ;

« 28° - Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels
« importés en franchise des droits et taxes applicables à
« l'importation conformément aux accords de l'UNESCO
« auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n^{os} 1-60-201 et
« 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

« Toutefois, le bénéfice de cette exonération est subordonné
« à l'accomplissement des formalités prévues par voie
« réglementaire ayant pour objet de s'assurer que lesdits
« matériels entrent dans le cadre des accords précités. »

« Article 11. - 4° - Pour les opérations de promotion
« immobilière, par le prix de cession être
« inférieure à la base initiale.

« Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le
« prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures
« prévues aux articles 28, 43, 44 et 50 de la présente loi, la base
« d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie
« réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers
« éléments entrant dans la construction ;

« 5°

(La suite sans modification.)

« Article 15. - Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° - de 7% :

«

«

« 2° - de 10% avec droit à déduction :

« - les opérations de vente de denrées

« à destination touristique ;

« - les opérations de vente de denrées ou de boissons à
« consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;

« - les opérations de restauration fournies par les prestataires
« de services au personnel salarié des entreprises ;

« - les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels,
« de l'ensemble touristique ;

« - les biens d'équipement

« exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit
« par voie réglementaire.

« 3° - de 14% :

« a) avec droit à déduction :

«

«

« - les opérations de transports de voyageurs et marchandises ;

« - le véhicule automobile pour le transport de
« marchandises

«

(La suite sans modification.)

« Article 22. -

« I. - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1° -

« 2° -

« 3° - personnel des entreprises ;

« 4° - Les produits pétroliers non utilisés comme
« combustibles, matières premières ou agents de fabrication à
« l'exclusion du gazoil visé au paragraphe III ci-dessous ;

«

«

« II. - N'est déductible qu'à concurrence de 50%

« III. - N'est déductible du montant de la taxe payée au titre
« de l'achat du gazoil utilisé par les véhicules affectés au
« transport public routier de voyageurs et de marchandises,
« qu'une fraction égale à :

« 33% pour l'année 2001 ;

« 66% pour l'année 2002 ;

« et 100% à compter du 1^{er} janvier 2003.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées
« par voie réglementaire. »

« Article 28. - Le redevable qui n'a pas souscrit

«
« est invité, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous
« à déposer

«

« de ladite lettre.

« Si le redevable ne dépose pas sa déclaration dans le délai
« précité, l'administration l'informe, dans les formes prévues à
« l'article 56 bis ci-dessous, des bases

(La suite sans modification.)

« Déclaration d'existence »

« Article 34. - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit

«, une déclaration d'existence telle que prévue par l'article 26 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les personnes morales ou par l'article 31 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur les revenus en ce qui concerne les personnes physiques ou morales soumises audit impôt. »

« Article 42. - II (1^{er} alinéa) - En cas de vérification de comptabilité, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 56 bis, au moins 15 jours avant la date fixée pour le contrôle.

« II (Dernier alinéa) - L'inspecteur est tenu d'informer le redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous de la date de clôture de la vérification. »

« Article 43. - I. - Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené

« il notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, les motifs

« de la présente loi.

« II. - Si les observations

« il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous dans un délai

« lettre de notification.

« III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci au redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous.

« IV. - Les décisions

« V. - Lorsque

« en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans le délai

« de ladite demande.

« A défaut de communication

(La suite sans modification.)

« Procédure de rectification des impositions
« dans le cas de cession ou de cessation »

« Article 44. - Lorsque l'inspecteur des impôts est amené en cas de

« il notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, les motifs des justifications.

« A défaut de réponse

« réclamation.

« Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du redevable les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 45 ci-après, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la 2^e lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases retenues dans la 2^e notification précitée.

« Le recours devant la commission locale de taxation et la commission nationale de recours fiscal s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article 43 ci-dessus.

« Les impositions susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues par le paragraphe V de l'article 46 ci-dessous.

« Toutefois, à défaut de pourvoi devant les commissions précitées, les dispositions du b) de l'article 47 ci-dessous sont applicables. »

« Article 45. - I. -

« II. - A -

« 1°

« 2°

« 3°

« 4°

« La commission celle du président est prépondérante.

« Elle statue

« prépondérante.

« Les décisions des commissions locales de taxation doivent être détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à 24 mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le redevable dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-après, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois susvisé et qu'il peut introduire un recours devant la commission nationale de recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai précité de 60 jours, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions du b) de l'article 47 ci-dessous.

« B. - Les représentants des redevables

« C. - Si le mandat des représentants

« les redevables en sont informés dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous. Dans ce cas, de l'article 43 ci-dessus.

(La suite sans modification.)

« Article 46. - I. -

« II. -

« III. - (8^e alinéa) - Les décisions des sous-commissions

« aux parties, dans les formes prévues à l'article 56 bis ci-dessous, dans les 30 jours suivant la date de la décision.

(La suite sans modification.)

« IV. – Les impositions
 « dans le délai de 60 jours suivant la
 « date de mise en recouvrement de l'état de produits. Lorsque la
 « décision de la commission nationale ne donne pas lieu à
 « l'émission d'un état de produit, le recours judiciaire peut être
 « exercé dans les 60 jours suivant la date de notification de la
 « décision de la commission nationale du recours fiscal.

« L'administration.....
 « de droit. Lorsque la décision de la
 « commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un état
 « de produits, le recours judiciaire peut être exercé dans les
 « 60 jours suivant la date de notification de la décision de la
 « commission nationale du recours fiscal.

« V. – Les rectifications des impositions dans le cas de
 « cession, cessation prévues par l'article 44 ci-dessus peuvent
 « être contestées par voie judiciaire, dans les 60 jours suivant la
 « date de notification de la décision de la commission nationale
 « du recours fiscal. »

« Article 50. – Lorsqu'un redevable
 «
 « il lui est adressé une lettre dans les formes prévues à l'article 56 bis
 « ci-dessous, l'invitant à se conformer aux obligations légales
 « dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de
 « ladite lettre.

« A défaut
 «
 « de cette sanction, dans les formes prévues à l'article 56 bis
 « ci-dessous et lui accorde ou pour justifier l'absence
 « »

(La suite sans modification.)

« Article 56 bis. – (1^{er} alinéa) – La notification est effectuée
 « à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations,
 « actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts de son lieu
 « d'imposition soit par lettre recommandée avec accusé de
 « réception, soit par remise en mains propres par l'intermédiaire
 « des agents assermentés de l'administration fiscale, ou des
 « agents du greffe, ou des huissiers de justice ou par voie
 « administrative.

« (Dernier alinéa). – Le document est considéré
 « – en ce qui concerne les personnes physiques
 « travaillant avec le destinataire ou en cas
 « de refus de réception dudit document après
 « l'écoulement d'un délai de 10 jours qui suit la date du
 « refus de réception.
 « – en ce qui concerne les sociétés
 « avec le redevable destinataire ou, en cas de refus de
 « réception dudit document, après l'écoulement d'un délai
 « de 10 jours qui suit la date du refus de réception. »

« Article 60. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée
 « à l'importation.

« 1° –
 « »

« 15° – Les biens d'investissement à inscrire dans un
 « compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue
 « à l'article 17 de la présente loi, importés par les assujettis.

« Cette exonération est subordonnée
 « »

« 25° – Les biens d'équipement destinés à l'enseignement
 « privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un
 « compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés
 « d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion
 « des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport
 « scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

« Les modalités d'application
 « »

« 31° – Les biens, marchandises destinés à être livrés à titre
 « de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou
 « étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements
 « publics et aux associations reconnues d'utilité publique
 « s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes
 « handicapées ou en situation précaire ;

« 32° – Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels
 « importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le
 « Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 du
 « 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963). »

« Article 61. – Le fait générateur de la taxe sur la valeur
 « ajoutée est constitué
 « »

« 1° –
 « 2° – 10% ;

« – pour les biens d'équipement, non compris les véhicules
 « de transport, acquis par les sucreries, les minoteries et
 « les exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit
 « »

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de
 l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée sont complétées par un 4°
 et 5° comme suit :

« Article 48. – 4° Lorsque la déclaration visée au 3° ci-dessus
 « est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus
 « mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le
 « redevable est passible d'une amende de 500 dh.

« 5° Lorsque ladite déclaration est déposée en dehors du
 « délai prévu à l'article 29 ci-dessus mais comporte un crédit de
 « taxe, le dit crédit est réduit de 15%. »

III. – Le délai maximum de 24 mois prévu à l'article 45 de la loi n° 30-85 précitée, tel que modifié par le § I ci-dessus, est décompté à partir du 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les pourvois introduits devant la commission locale de taxation antérieurement à la dite date et sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée.

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rabii I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 sont abrogées.

V. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2001 en paiement de vente de denrées et boissons à consommer sur place dans les restaurants et des opérations de restauration fournies au personnel salarié des entreprises privées, entièrement facturées avant cette date, sont soumises aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2000.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2001, par les commerçants visés à l'article 4-3°-b) de la loi n° 30-85 précitée, en paiement des ventes du gazoil facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 2000 les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures réparties par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1^{er} janvier 2001 sont regardées comme des affaires distinctes et soumises suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2000 ou à celui applicable à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2001, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2000 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

VII. – Les commerçants visés à l'article 4-3°-b) de la loi n° 30-85 précitée, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2001 sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mars 2001 au service local dont ils relèvent, l'inventaire des stocks de gazoil détenus au 31 décembre 2000.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2001 est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les commerçants visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1^{er} janvier 2001.

Impôt des patentes

Article 14

I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 6 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 6. – La taxe proportionnelle
- « des professions imposables.
- « La valeur locative
- « d'appréciation directe.
- « Pour les usines, les établissements industriels et les
- « prestataires de service, la taxe proportionnelle
- « En aucun cas cette valeur locative ne pourra être
- « inférieure à :
- « – 3% du prix de revient des terrains et ;
- « – 4% du prix de revient des bâtiments, agencements,
- « matériel et outillage.
- « La taxe proportionnelle porte, également, quelle que soit
- « la nature de l'établissement sur la valeur locative
- « »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 6 bis du dahir n° 1-61-442 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) précité sont applicables aux terrains, bâtiments, agencements, matériel et outillage acquis par les prestataires de service à compter du 1^{er} janvier 2001.

Taxe urbaine

Article 15

I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont complétées comme suit :

- « Article 6 bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 6
- « ci-dessus et en ce qui concerne les établissements de
- « production de biens ou de services, la valeur locative

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 6 b) tel que modifié par le § I du présent article sont applicables aux terrains, constructions, agencements, machines et appareils acquis par les prestataires de service à compter du 1^{er} janvier 2001.

Droits d'enregistrement

Article 16

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions des articles 4, 12 bis, 13 bis (9^e alinéa) et 55 (§ 3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958), portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. - Les enregistrements doivent être
«
« sauf pour le millésime.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la formalité de
« l'enregistrement peut être accomplie et les droits acquittés selon
« les modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 12 bis. - I - Pour l'application des dispositions de
« l'article 12 ci-dessus, le receveur de l'enregistrement notifie
« au redevable concerné la nouvelle base devant servir d'assiette
« à la liquidation des droits. Il l'invite
«
« A défaut de réponse dans le délai
« prescrit, les droits complémentaires sont liquidés et mis en
« recouvrement sur la base de la valeur ainsi notifiée et ne
« peuvent être contestés que dans les conditions prévues à
« l'article 51 ci-dessous.

« La notification prévue ci-dessus interrompt la prescription
« prévue au 1^{er} alinéa de l'article 12 précité.

« Si le redevable donne son accord
« mis en recouvrement sur la base convenue.

« En cas de désaccord, le receveur de l'enregistrement
« notifie au redevable la valeur qui lui paraît devoir être
« retenue
« à l'article 13 ci-après.

« Le pourvoi devant
« à l'appui de ses conclusions.

« La décision de la commission
« devant la commission nationale d'évaluation instituée à
« l'article 13 bis du présent code.

« II. - Lorsque le redevable ou le receveur de
« l'enregistrement contestent la décision prévue au dernier alinéa
« du § I ci-dessus, ils peuvent
« de cette décision au redevable.

« La décision de la commission locale
« par le receveur de l'enregistrement.

« Le pourvoi du redevable
« conformément aux
« dispositions du 5^e alinéa du § I du présent article.

« Le recours de l'administration devant la commission
« nationale d'évaluation est présenté par le directeur des impôts
« qui en informe le redevable, un mois au moins avant la date de
« la réunion de ladite commission.

« La décision de la commission nationale d'évaluation est
« notifiée au redevable par le receveur de l'enregistrement qui
« met en recouvrement, le cas échéant, les droits
« complémentaires qui en résultent.

« III. - La notification prévue aux I et II du présent article
« est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses
« déclarations, actes ou correspondances au receveur de
« l'enregistrement concerné, soit par lettre recommandée avec
« accusé de réception, soit par remise en mains propres par
« l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration
« fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par
« voie administrative.

« Le document à notifier doit être sous pli fermé.

« La remise est constatée est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise le document a été remis.

« Si celui qui reçoit au receveur de l'enregistrement
« concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être lequel est retourné
« au receveur précité.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié
« s'il est remis :

« - ;

« - avec le redevable destinataire.

« En cas de refus de réception du document, celui-ci est
« considéré comme valablement notifié après l'écoulement d'un
« délai de 10 jours qui suit la date du refus de réception. »

« Article 13 bis (9^e alinéa). - La commission statue dans le
« délai d'un an qui court à compter de la date de l'introduction du
« pourvoi.

« Les décisions définitives des commissions locales et
« nationale d'évaluation sont susceptibles de recours devant le
« tribunal compétent dans le délai de deux mois suivant la date
« de mise en recouvrement des droits complémentaires.

« En cas d'annulation totale du redressement par la
« commission nationale d'évaluation, l'administration peut porter
« l'affaire devant le tribunal compétent dans le délai de deux
« mois suivant la date de la décision de ladite commission. »

« Article 55. - (§ 3). - Sont enregistrés au droit fixe de
« 300 dirhams :

« a) ;

« b) ;

« c) les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées
« entre les sociétés de financement et les particuliers, de
« constitutions et mainlevées d'hypothèque et de nantissement de
« fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations. »

II. - Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2001, les
dispositions de l'article 78 du livre premier du décret précité
n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Article 16 bis

A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19. -

« I. -
« »

« Bénéficiaire de ces exonérations les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des programmes de construction de 2.500 logements sociaux, »

« II. - »

« III. - A. - Sont exonérés des impôts et taxes ci-après, les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires, dont la capacité d'hébergement est égale ou supérieure à 1.000 lits et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges :

« - les droits d'enregistrement ;

« - les droits d'inscription sur les livres fonciers ;

« - l'impôt des patentes ;

« - la taxe sur la valeur ajoutée ;

« - la taxe urbaine ;

« - et tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

« Les promoteurs immobiliers visés ci-dessus bénéficient également d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées dans le cadre des dispositions du présent paragraphe en conformité avec leur destination, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

« B. - Les dispositions du paragraphe A ci-dessus sont applicables, dans les conditions prévues au I du présent article, aux opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2001. »

Droits de conservation foncière

Remise de pénalité de retard

Article 16 ter

Il ne sera pas perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 bis du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 bis, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1^{er} janvier 2002.

Avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article 16 quater

A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) sont modifiées comme suit :

« Article 25 - I. - »

« II. - Le montant de l'avance visée au paragraphe I est fixé à 25.000 dirhams. »

(La suite sans modification.)

Transfert des entreprises publiques au secteur privé

Affectation du produit de cession

Article 17

I. - Est versé au budget général, le produit de cession au secteur privé, des participations et établissements définis à l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux tableaux I et II de ladite loi, à l'exception toutefois, de celui de la cession des participations et établissements appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

Ce produit sera reversé jusqu'à concurrence de 50% au profit du « Fonds Hassan II pour le développement économique et social » par ouverture de crédits à cet effet au chapitre des charges communes du budget d'investissement.

II. - Est abrogé l'article 19 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-94.

Mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Article 18

Les dispositions de l'article premier (2^e alinéa) de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes promulguée par le dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier (2^e alinéa) - Les dépenses découlant de ces actions concernent :

« 1 - le financement de la part »

« »

« 2 - les dotations »

« 3 - l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles y compris les travaux de construction et les études y afférentes ;

« 4 - l'achat, la location et l'équipement de terrains destinés à accueillir des locaux à usage professionnel y compris les études et les travaux de construction. »

(La suite sans modification.)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 19

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2001, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 20

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2001, 1 % de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2000 sont confirmées pour l'année budgétaire 2001.

BUDGETS ANNEXES

Suppression du budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie

Article 22

Le budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie sera supprimé à compter de la date d'érection de l'Administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Services de l'Etat gérés de manière autonome

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2001, il est créé les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des opérations bancaires » rattaché au ministère chargé des finances ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Parc national de Souss-Massa » rattaché au ministère chargé des eaux et forêts ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika » rattaché au ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Imprimerie Dar Al Manahil » rattaché au ministère chargé de la culture.

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 24

Les services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- Exposition internationale 98 Lisbonne ;
- Division de la propriété industrielle – Casablanca ;
- Service du registre central du commerce - Casablanca ;
- Service de l'emploi géré de manière autonome.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique »

Article 25

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations de financement de la recherche scientifique et du développement technologique, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2001, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique » dont l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique est ordonnateur.

II. – Ce fonds retracera :

Au crédit :

- 1 – les versements du budget général ;
- 2 – les subventions des organismes publics et privés ;
- 3 – les dons et legs provenant de personnes morales et physiques nationales ou étrangères, notamment les allocations provenant de la coopération internationale ;
- 4 – toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ;
- 5 – les recettes diverses.

Au débit :

- 1 – Les subventions attribuées dans un cadre contractuel aux organismes publics ou privés destinées à renforcer leurs activités de recherche et de développement technologique ;
- 2 – les actions d'encouragement et de promotion des programmes d'appui à la recherche scientifique et au développement technologique ;
- 3 – Les évaluations des activités de la recherche scientifique ;
- 4 – l'organisation des manifestations scientifiques.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée »

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33 bis I. – Afin de permettre
«
«
« dont le ministre de l'intérieur est
« ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«
«

« Au débit :

- « Les dépenses
 « et la réglementation en vigueur ;
 « Les salaires et indemnités permanentes et les indemnités
 « de déplacement au profit du personnel journalier des
 « plantations et des espaces verts.

*Modification du compte d'affectation
 spéciale intitulé « Fonds Hassan II pour
 le développement économique et social »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2001 sont complétés et modifiés
 comme indiqué ci-après les paragraphes I et II de l'article
 premier du décret n° 2-00-129 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000)
 portant création du compte d'affectation spéciale n° 1.3.04.04
 intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et
 social » tel qu'il a été ratifié par l'article 52 de la loi de finances
 n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

« Article premier

« I. – Afin de permettre la comptabilisation des opérations
 « afférentes à l'utilisation des recettes additionnelles.....
 « ainsi que du produit
 « provenant des versements prévus à l'article 17 de la loi de
 « finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 ».

« L'ordonnateur est assisté

«
 «

« suivi de la réalisation de ces programmes. »

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les versements

« –

« les versements du budget général prévus à l'article 17
 « de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001.

« Au débit :

« I – Les versements au profit de tous projets ou opérations
 « retenus pour bénéficier du financement du fonds, notamment
 « les programmes d'habitat social, d'infrastructure autoroutière,
 « d'irrigation et d'aménagement du domaine forestier, de la
 « réalisation de structures d'accueil pour les investissements
 « industriels et touristiques et de complexes sportifs et culturels.

« 2 – Les versements peuvent

«

(La suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation
 spéciale intitulé « Fonds de soutien des prix de certains
 produits alimentaires »*

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2001, les dispositions de l'article 52
 de la loi de finances n° 42-94 pour l'année 1995 promulguée par
 le dahir n° 1-94-431 du 28 rejev 1415 (31 décembre 1994) tel
 qu'il a été modifié par l'article 31 de la loi de finances n° 25-00
 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 sont modifiées
 comme suit :

« Article 52. I –

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« I – La part supérieure à 27,5 % de la valeur en douane au
 « titre du droit d'importation perçu sur le sucre.....

« tant que ces produits
 « demeurent compensés ;

« 2 – La part supérieure à 17,5 % de la valeur en douane au
 « titre du droit d'importation perçu sur le blé tendre

« de blé tendre demeure
 « compensée ;

« 3 – La part supérieure à 50 % de la valeur en douane au
 « titre du droit d'importation

« tant que la farine nationale
 « de blé tendre demeure compensée.

« Au débit :

« Les versements au profit

« des recettes prévues au 1° ci-dessus ;

« Les versements au profit

« des recettes prévues au 2° et 3° ci-dessus. »

*Modification du compte d'affectation
 spéciale intitulé :*

« Fonds de solidarité des assurances »

Article 29

A compter du 1^{er} janvier 2001, l'article 39 du dahir portant
 loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) tel qu'il a été
 modifié par l'article 51 de la loi de finances pour l'année 1993
 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413
 (29 décembre 1992) est complété comme suit :

« Article 39. –

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – La moitié

« – Le produit de la contribution

« l'année 1993 ;

« – Les cautions déposées par les dirigeants responsables

« des entreprises d'assurances soumises à un plan de

« redressement conformément au § VI de l'article 15 du

« dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) ;

« – Les produits divers.

« Au débit :

« – Les aides

« ;

« ;

« – Les subventions

«
 « d'assurance obligatoire automobile.

« – La restitution aux parties versantes des cautions

« déposées ou leur versement à l'entreprise d'assurances

« concernée, en cas d'inexécution du plan de

« redressement prévu au § VI de l'article 15 du dahir

« portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984)

« tel que modifié par « l'article 19 de la loi de finances

« 1993. »

TITRE II
Dispositions relatives aux charges

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 30

I. - Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 31

Il est créé 16.973 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2001.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
Ministère de l'éducation nationale.....	9.450
Ministère de l'intérieur.....	3.350
Administration de la défense nationale.....	1.150
Ministère de la santé.....	1.000
Ministère de la justice.....	800
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	450
Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme - Economie, finances et privatisation	390
Cour royale	54
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts.....	50
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Aménagement du territoire et urbanisme.....	50
Ministère de la pêche maritime	30
Ministère de la jeunesse et des sports	30
Ministère de la culture et de la communication - Culture. -	25
Chambre des représentants.....	20
Cour des comptes.....	20
Chambre des conseillers.....	15
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....	15
Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement - Affaires générales du gouvernement	15
Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement - Economie sociale, petites et moyennes entreprises et artisanat.....	15
Ministère chargé des relations avec le Parlement.....	10
Secrétariat général du gouvernement.....	7
Ministère chargé des droits de l'Homme.....	6
Premier ministre.....	5
Ministère de la culture et de la communication - Communication. -	5
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	5
Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité	3
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	3
TOTAL du budget général.....	16.973

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 32

Il est créé 4.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2001.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés.

Engagement par anticipation

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2001 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2002 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 34

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. - BUDGETS ANNEXES

Création d'emplois

Article 35

Il est créé 27 emplois au titre des budgets annexes pour l'année budgétaire 2001.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	15
Budget annexe de la RTM.....	12
TOTAL des budgets annexes.....	27

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 36

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 2000, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. - SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2001.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

IV. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2001.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds spécial routier »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à un milliard quatre cent trente millions de dirhams (1.430.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement
en eau potable des populations rurales »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à cents millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre de la culture et de la communication est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2001, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2002, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2000 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2001, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 43

Pour l'année budgétaire 2001, les ressources affectées au budget général, aux budgets annexes, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. - BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	140.340.471.000	-
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	-	74.878.845.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	-	21.695.310.000
Titre III. Dépenses du service de la dette publique.	-	42.225.868.000
TOTAL du budget général.....	140.340.471.000	138.800.023.000
II. - BUDGETS ANNEXES :		
<i>Budget annexe de la Radio-diffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	678.760.000	-
Dépenses d'exploitation	-	535.584.000
Dépenses d'investissement	-	143.176.000
<i>Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :</i>		
Ressources	924.460.000	-
Dépenses d'exploitation	-	800.000.000
Dépenses d'investissement	-	124.460.000
TOTAL des budgets annexes.	1.603.220.000	1.603.220.000
III. - SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME :		
Ressources	1.549.036.000	-
Dépenses d'exploitation	-	1.372.536.000
Dépenses d'investissement	-	163.500.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1.549.036.000	1.536.036.000
IV. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :		
Comptes d'affectation spéciale....	16.519.674.000	16.519.662.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	51.352.000
Comptes d'opérations monétaires..	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	511.216.000	1.451.688.000
Comptes d'avances.....	2.833.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	4.391.000.000	4.391.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	21.429.723.000	22.418.702.000
TOTAUX	164.922.450.000	164.357.981.000
Excédent des ressources sur les charges.....		564.469.000

Autorisation d'emprunter

Article 44

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2001, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 45

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2001, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE**MOYENS DES SERVICES**

**Dépenses du budget général,
des budgets annexes, des services de l'Etat gérés
de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor**

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de soixante-quatorze milliards huit cent soixante dix huit millions huit cent quarante cinq mille dirhams (74.878.845.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 47

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-sept milliards neuf cent vingt millions neuf cent soixante dix sept mille dirhams (37.920.977.000 DH), dont vingt et un milliards six cent quatre-vingt-quinze millions trois cent dix mille dirhams (21.695.310.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante-deux milliards deux cent vingt-cinq millions huit cent soixante-huit mille dirhams (42.225.868.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes

est fixé à la somme de un milliard trois cent trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille dirhams (1.335.584.000 DH) :

- Budget annexe de la R.T.M	535.584.000 DH
- Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	800.000.000 DH
TOTAL	1.335.584.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 50

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent cinquante cinq millions six cent seize mille dirhams (455.616.000 DH) dont deux cent soixante sept millions six cent trente six mille dirhams (267.636.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. - SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 51

Le montant des crédits de paiement ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard trois cent soixante-douze millions cinq cent trente-six mille dirhams (1.372.536.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent soixante trois millions cinq cent mille dirhams (163.500.000 DH).

Ces crédits de paiement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2001, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt-deux milliards quatre cent dix-huit millions sept cent deux mille dirhams (22.418.702.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

TABLEAU <<A>>
(Article 43)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS ANNEXES, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En dirhams)
I. Budget général

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
1.1.02	00		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	35 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	35 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	35 000
1.1.06	30		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	42 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	120 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	82 120 000
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	80 000
		20	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	110 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	82 230 000
1.1.07	60		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	200 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	80 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	200 580 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	200 580 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
1.1.08	00		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	7 000 000
		20	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 150 000
	31		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	270 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	80 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	350 000
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	7 500 000	
1.1.09	60		MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
			RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
		TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	Mémoire	
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	Mémoire	
1.1.10	00		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
	10	Droits d'inscription	Mémoire	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Mémoire
1.1.11	00		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	20 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	20 000
1.1.12	00		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	20 000
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	800 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	2 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 800 000
		40	Recettes diverses	600 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	5 200 000
1.1.13	00		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	1 500 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	40 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	230 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	30 000 000
	20		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	301 500 000
		10	Recettes diverses	Mémoire
	30		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	Mémoire
		10	<i>Droits de douane :</i>	
		11	Droits d'importation	12 736 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	690 000 000
		14	Taxe uniforme	12 000 000
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	13 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	<i>Taxes intérieures de consommation :</i>	
		21	Taxes sur les vins et alcools	175 000 000
		22	Taxe sur les bières	440 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	98 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	36 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	26 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 400 000 000
		30	<i>Taxe sur la valeur ajoutée :</i>	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	7 780 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	678 000 000
		40	Produits des confiscations	26 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		50	<i>Taxe d'inspection :</i>	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	12 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	73 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	60 000 000
		80	Redevance gazoduc	520 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	32 788 000 000
	50		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	<i>Impôts directs :</i>	
		11	Impôt des patentes	280 000 000
		12	Impôt sur les bénéficiaires professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	11 212 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	15 587 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	45 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	8 000 000
		20	<i>Taxes assimilées :</i>	
		21	Taxe urbaine	70 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	32 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	5 977 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	6 747 000 000
		50	Droits d'enregistrement :	
		51	Droits sur les mutations	1 309 700 000
		52	Droits sur les autres conventions	215 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	99 000 000
		55	Taxes notariales	75 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	355 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre :	
		61	Timbre unique et papier de dimension	508 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	174 000 000
		63	Carte d'identité	80 000 000
		64	Passeports	175 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 800 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	9 600 000
		67	Timbre sur documents automobiles	270 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	16 800 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
		71	Taxe principale et duplicata	1 028 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités :	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimilées et taxe sur la valeur ajoutée	390 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	77 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		83	Pénalités sur droits de timbre	1 100 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	23 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	<i>Recettes diverses et exceptionnelles :</i>	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	44 768 000 000
62			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	<i>Recettes ordinaires :</i>	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 575 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	400 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	325 375 000
		20	<i>Recettes d'emprunt :</i>	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	28 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	6 042 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	<i>Dons et legs :</i>	
		31	Dons	475 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	720 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	3 532 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	41 957 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	37 582 864 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
	66		DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	
		10	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial :</i>	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	210 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	424 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	250 000 000
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :</i>	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	143 000 000
		22	Produits à provenir des sucreries	43 400 000
		23	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	<i>Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :</i>	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	20 000 000
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	1 149 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	<i>Redevances pour l'occupation du domaine public :</i>	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	100 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
	67		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	2 590 400 000
			DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
	70		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	Mémoire
			DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	136 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	800 000
		50	Recettes diverses	200 000
	82		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	152 000 000
			DIRECTION DE LA PRIVATISATION	
		10	Produit des cessions de participations de l'Etat	21 300 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PRIVATISATION	21 300 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	139 482 764 000
1.1.17	23		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 600 000
	41		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	<i>Droits de port :</i>	
		11	Droits de port sur les navires	1 200 000
		12	Pilotage et remorquage	400 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	250 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 000 000
		20	<i>Taxes de débarquement :</i>	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 000 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	27 800 000
			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	52		DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	200 000
	60		DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	
		10	Taxes sur les transports privés	6 000 000

1.1.18

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	6 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	6 200 000
1.1.19			SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	
	.00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	300 000
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	300 000
1.1.20			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
	.00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 500 000
	43		DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	10 400 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	80 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	10 480 000
	46		DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	160 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		20	Recettes diverses	140 000
	90		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	300 000
			ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	383 158 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	383 158 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	395 438 000
1.1.15	00		MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	600 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	35 000 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 000 000
		50	Recettes diverses	31 954 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	68 554 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	68 554 000
1.1.45	00		MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	3 150 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
1.1.21	30		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
1.1.27	00		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES - ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	550 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	4 050 000
1.1.28	00		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE - ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	4 200 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	4 200 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
1.1.26			MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	1 500 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	2 200 000
1.1.34			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	Mémoire
		20	Recettes diverses	50 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	50 000
1.1.00			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	8 000 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	40 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	500 000
		40	<i>Fonds de concours :</i>	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	50 200 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	140 340 471 000

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
2.1.1.09	00		BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
			PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Redevances et contributions :</i>	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	225 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	<i>Produits de la publicité :</i>	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	110 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	25 000 000
		50	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	<i>Fonds de concours :</i>	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	150 584 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	<i>Reversements :</i>	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
				TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION
2.2.1.09	00		DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Fonds de concours :</i>	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	143 176 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2001
2.1.1.20	00	30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	143 176 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	678 760 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
			PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de conservation foncière	792 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	6 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	1 800 000
2.2.1.20	00		TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	800 000 000
			DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Fonds de concours :	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	124 460 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements :	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	124 460 000	
		TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	924 460 000	
		TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	1 603 220 000	

III - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 110 000
	TOTAL	22 110 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 000 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	5 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	165 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 134 000
	TOTAL	169 134 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	11 536 000
4.1.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	6 884 000
4.1.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	13 974 000
4.1.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	11 994 000
4.1.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	15 350 000
4.1.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	16 960 000
4.1.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	16 508 000
4.1.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	16 420 000
4.1.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	10 852 000
4.1.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	7 018 000
4.1.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	5 076 000
4.1.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	4 694 000
4.1.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	4 200 000
4.1.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	4 832 000
4.1.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	6 620 000
4.1.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	4 212 000
4.1.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	4 296 000
4.1.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	2 336 000
4.1.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	2 798 000
	TOTAL	166 560 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	122 316 000
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL	122 316 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 321 000
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 660 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 844 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 321 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 711 000
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 472 000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 431 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 590 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 404 000
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	10 743 000
4.1.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE FES-MEDINA	2 210 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 664 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 428 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 995 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 738 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 704 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 088 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	11 221 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 768 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 476 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 190 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 184 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 043 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 043 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 250 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 364 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 336 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 842 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 662 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 987 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 897 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'AGADIR	12 467 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 499 000
4.1.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MARRAKECH-MENARA	9 680 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'AIN SEBAA	8 758 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'EL FIDA	10 292 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE BEN MSIK	8 126 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE CASA ANFA	7 058 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MOHAMMADIA	3 797 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE SALE	5 881 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE SKHIRAT	1 527 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 879 000
4.1.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	11 414 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	5 840 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL MEKNES EL MENZEH	15 306 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL OUJDA-ANGAD	11 920 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	28 836 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	12 496 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 050 000
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 872 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 892 000
	TOTAL	365 177 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
4.1.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.1.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.1.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000
4.1.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	7 000 000
	TOTAL	49 000 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 100 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 900 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 900 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 750 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 450 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 585 000
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 020 000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 450 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 260 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 550 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 925 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 100 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 400 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 350 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 350 000
	TOTAL	41 090 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	30 200 000
4.1.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 718 000
4.1.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 960 000
4.1.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	6 850 000
4.1.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	4 850 000
4.1.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 050 000
4.1.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAA YOUNE	2 900 000
	TOTAL	55 528 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	8 822 000
	TOTAL	8 822 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.1.1.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	33 500 000
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	12 000 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	8 000 000
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 035 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	10 000 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 700 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 900 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	8 200 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	13 000 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	4 000 000
	TOTAL	125 335 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.1.1.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 500 000
4.1.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	45 000 000
	TOTAL	51 500 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS		
4.1.1.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	2 541 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	2 410 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 932 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 812 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 642 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 812 000
	TOTAL	13 149 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
4.1.1.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-
	TOTAL	29 360 000
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL	14 000 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -		
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 831 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 565 000
	TOTAL	6 396 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -		
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	52 895 000
	TOTAL	52 895 000
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -		
4.1.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE		
4.1.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 112 000
	TOTAL	5 112 000
ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE		
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 681 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	21 258 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	9 006 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	6 376 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	2 188 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	1 318 000
	TOTAL	48 827 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
4.1.1.0.38.01	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT - DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL	2 060 000 2 060 000
4.1.1.0.42.01 4.1.1.0.42.02 4.1.1.0.42.03	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL	11 000 000 3 740 000 5 000 000 19 740 000
4.1.1.0.45.01 4.1.1.0.45.02 4.1.1.0.45.03	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL	5 700 000 30 000 000 - 35 700 000
4.1.1.0.46.01	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL	3 120 000 3 120 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 412 831 000
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL	- -
4.1.2.0.06.01 4.1.2.0.06.02	MINISTERE DE LA JUSTICE SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME TOTAL	1 500 000 - 1 500 000
4.1.2.0.07.01	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE TOTAL	- -
4.1.2.0.09.01 4.1.2.0.09.02	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION - SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION TOTAL	- 2 940 000 2 940 000
4.1.2.0.10.01 4.1.2.0.10.02 4.1.2.0.10.03 4.1.2.0.10.04 4.1.2.0.10.05 4.1.2.0.10.06 4.1.2.0.10.07 4.1.2.0.10.08	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	- - - - - - - -

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
4.1.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-
4.1.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-
4.1.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-
4.1.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-
4.1.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-
4.1.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-
4.1.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-
4.1.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-
4.1.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-
4.1.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-
4.1.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-
4.1.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-
4.1.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURJBA	-
4.1.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-
4.1.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-
4.1.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-
4.1.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
4.1.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	30 000 000
4.1.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.1.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	49 425 000
4.1.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000
	TOTAL	88 425 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	750 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	650 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	550 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	550 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	450 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	900 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	450 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	450 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	900 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	450 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	600 000
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	600 000
	TOTAL	8 850 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	11 400 000
4.1.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	750 000
4.1.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	2 300 000
4.1.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	750 000
4.1.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	500 000
4.1.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000
	TOTAL	16 850 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
4.1.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
TOTAL		
MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE		
4.1.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000
4.1.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
TOTAL		
1 000 000		
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS		
4.1.2.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
TOTAL		
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
4.1.2.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
TOTAL		
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
TOTAL		
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -		
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	250 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	500 000
TOTAL		
750 000		
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -		
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
TOTAL		
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -		
4.1.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
TOTAL		

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2001
4.1.2.0.31.01	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME TOTAL	-
4.1.2.0.33.01	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL	1 000 000 1 000 000
4.1.2.0.34.01	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 340 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA TOTAL	- 2 340 000
4.1.2.0.38.01	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT - DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL	1 800 000 1 800 000
4.1.2.0.42.01	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 000 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 750 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL	- 7 750 000
4.1.2.0.45.01	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL	- 1 000 000
4.1.2.0.46.01	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL	2 000 000 2 000 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	136 205 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 549 036 000

IV. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
	3.1 - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	190 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	2 200 000 000
3.1 .04.03.1	Fonds de promotion des investissements	100 000 000
3.1 .04.04.1	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	240 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 516 429 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	164 440 000
3.1 .08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	267 990 000
3.1 .08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	585 300 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.1	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	642 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	40 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	12 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	15 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	355 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	216 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 467 000 000
3.1 .13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	12 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 190 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	620 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	30 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	60 000 000
3.1 .45.01.1	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE 3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	16 519 674 000
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
3.4.13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4.13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4.13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4.13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4.13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4.13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4.13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4.13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4.13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4.13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5.13.03.1	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7.13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	80 000 000
3.7.13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7.13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7.13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7.13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7.13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	38 892 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	5 010 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	147 733 000
3.7.13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7.13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	6 821 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	36 764 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	10 272 000
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	11 611 000
3.7.13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7.13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	11 696 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	1 012 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 744 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	638 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	9 869 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	6 000 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	9 041 000
3.7.13.38.1	Prêts à la Sucrierie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7.13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
3.7 .13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 558 000
3.7 .13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7 .13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7 .13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire
3.7 .13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	917 000
3.7 .13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	458 000
3.7 .13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	1 985 000
3.7 .13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.1	Prêts à l'ONCF	21 226 000
3.7 .13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	35 555 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	11 196 000
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 263 000
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	38 216 000
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS 3.8 - COMPTES D'AVANCES	511 216 000
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2001
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	2 833 000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	2 833 000
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 300 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	4 391 000 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	21 429 723 000

Tableau <>

(Article 46)

Titre I

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2001
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté.....	432 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	545 156 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses.....	979 322 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	178 216 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 780 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	149 560 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses.....	20 345 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	43 483 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses.....	16 201 000
	COUR DES COMPTES	
1.2.1.1.05	- Personnel	37 399 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses.....	8 774 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 229 202 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses.....	346 925 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	855 462 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses.....	520 905 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	5 161 393 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 102 400 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
1.2.1.1.09	- Personnel	45 200 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses.....	314 061 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	2 516 992 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 132 400 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.11	- Personnel	16 800 688 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 333 539 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 127 781 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses.....	883 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 115 113 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2001
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses.....	262 500 000
1.2.1.3.13	Charges communes.....	11 200 000 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -		
1.2.1.1.14	- Personnel	77 229 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses.....	62 540 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
1.2.1.1.16	- Personnel	30 285 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 500 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
1.2.1.1.17	- Personnel	589 344 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses.....	119 036 000
MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE		
1.2.1.1.18	- Personnel	126 385 000
1.2.1.2.18	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 560 000
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION		
1.2.1.1.19	- Personnel	12 651 000
1.2.1.2.19	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 600 000
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS		
1.2.1.1.20	- Personnel	660 482 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses.....	802 065 000
MINISTERE DE LA PECHE MARITIME		
1.2.1.1.15	- Personnel	70 975 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses.....	92 000 000
MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS		
1.2.1.1.45	- Personnel	260 226 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses.....	12 419 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
1.2.1.1.21	- Personnel	286 767 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses.....	87 000 000
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
1.2.1.1.23	- Personnel	29 142 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses.....	86 880 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-		
1.2.1.1.24	- Personnel	15 454 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses.....	16 026 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -		
1.2.1.1.27	- Personnel	93 394 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses.....	84 000 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -		
1.2.1.1.28	- Personnel	83 242 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses.....	64 650 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2001
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
1.2.1.1.26	- Personnel	78 250 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses.....	42 140 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
1.2.1.1.29	- Personnel	116 144 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses.....	56 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
1.2.1.1.46	- Personnel	61 388 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses.....	263 618 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT -	
1.2.1.1.30	- Personnel	97 568 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses.....	26 700 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
1.2.1.1.38	- Personnel	16 049 000
1.2.1.2.38	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 068 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.31	- Personnel	135 674 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses.....	283 813 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	9 065 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 440 000
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1.2.1.1.33	- Personnel	33 275 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses.....	13 662 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	10 321 513 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 121 282 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	26 495 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses.....	8 986 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	5 690 000 000
	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.40	- Personnel	12 123 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 398 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	144 193 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses.....	64 896 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	74 878 845 000

Tableau <<C>>

(Article 47)

Titre II

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001**

(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	222 000 000	-	222 000 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	88 200 000	-	88 200 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	COUR DES COMPTES	20 384 000	25 000 000	45 384 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	306 153 000	135 210 000	441 363 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	81 549 000	-	81 549 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	1 020 168 000	278 300 000	1 298 468 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	163 764 000	118 000 000	281 764 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	537 000 000	40 000 000	577 000 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 455 000 000	1 800 000 000	3 255 000 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	943 185 000	900 000 000	1 843 185 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	347 189 000	401 000 000	748 189 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION - Charges communes	6 929 561 000	700 000 000	7 629 561 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	151 868 000	82 400 000	234 268 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	960 000	-	960 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	2 515 000 000	5 600 000 000	8 115 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	40 553 000	16 100 000	56 653 000
1.2.2.0.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	5 958 000	5 000 000	10 958 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	2 114 000 000	1 371 981 000	3 485 981 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	162 466 000	246 000 000	408 466 000
1.2.2.0.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	170 171 000	130 000 000	300 171 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	254 223 000	200 000 000	454 223 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	8 428 000	8 000 000	16 428 000
1.2.2.0.24	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-	5 030 000	3 000 000	8 030 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	227 647 000	70 000 000	297 647 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	195 910 000	129 476 000	325 386 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	21 630 000	40 000 000	61 630 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	61 458 000	100 000 000	161 458 000
1.2.2.0.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	46 624 000	19 000 000	65 624 000
1.2.2.0.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT -	497 564 000	-	497 564 000
1.2.2.0.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	28 567 000	15 950 000	44 517 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	603 000 000	490 000 000	1 093 000 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	2 842 000	1 250 000	4 092 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	12 191 000	-	12 191 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 200 000 000	2 900 000 000	5 100 000 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	7 487 000	-	7 487 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	247 580 000	400 000 000	647 580 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	21 695 310 000	16 225 667 000	37 920 977 000

Tableau <<D>>

(Article 48)

Titre III

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2001
1.2.3.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -- Intérêts et Commissions de la Dette Publique	18 796 977 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -- Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	23 428 891 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	42 225 868 000

Tableau <<E>>
(Article 49)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour l'année budgétaire 2001
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	130 184 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	355 400 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	50 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	535 584 000
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	221 142 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	61 240 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	10 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	507 618 000
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	800 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	1 335 584 000

Tableau <<F>>
(Article 50)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	DESIGNATION	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	143 176 000	118 000 000	261 176 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	124 460 000	69 980 000	194 440 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	267 636 000	187 980 000	455 616 000

TABLEAU "G"
(Article 51)
**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES
SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001**
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 110 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	22 110 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 000 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	5 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	165 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 134 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	169 134 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	11 536 000
4.2.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	6 884 000
4.2.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	13 974 000
4.2.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	11 994 000
4.2.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	15 350 000
4.2.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OÙJDA	16 960 000
4.2.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	16 508 000
4.2.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	16 420 000
4.2.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	10 852 000
4.2.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	7 018 000
4.2.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	5 076 000
4.2.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	4 694 000
4.2.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	4 200 000
4.2.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	4 832 000
4.2.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	6 620 000
4.2.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	4 212 000
4.2.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	4 296 000
4.2.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	2 336 000
4.2.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	2 798 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	166 560 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
4.2.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	122 316 000
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	122 316 000
MINISTERE DE LA SANTE		
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 321 000
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 660 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 844 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 321 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 711 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 472 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 431 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 590 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 404 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	10 743 000
4.2.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	2 210 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 664 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 428 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 995 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 738 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 704 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 088 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	11 221 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 768 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 476 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'FRANE	2 190 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 184 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 043 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 043 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 250 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 364 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 336 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 842 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 662 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 987 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 897 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	12 467 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 499 000
4.2.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	9 680 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 758 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	10 292 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	8 126 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 058 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	3 797 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 881 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 527 000
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 879 000
4.2.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	11 414 000
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	5 840 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	15 306 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	11 920 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	28 836 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	12 496 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 050 000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 872 000
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 892 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	365 177 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
4.2.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.2.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.2.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000
4.2.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	7 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	49 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 100 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 900 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 900 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL-JADIDA	2 750 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 450 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 585 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 020 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 450 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 260 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 550 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 925 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 100 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 400 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 350 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 350 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	41 090 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	30 200 000
4.2.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 718 000
4.2.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 960 000
4.2.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	6 850 000
4.2.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	4 850 000
4.2.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 050 000
4.2.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAA YOUNE	2 900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	55 528 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	8 822 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	8 822 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT		
4.2.1.0.17.01	DIRECTION DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE	33 500 000
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES ROUTIÈRES	4 000 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	6 000 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL DE FES	9 035 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL DE RABAT	8 700 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL DE MARRAKECH	7 700 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'OUJDA	8 200 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'AGADIR	13 000 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET À L'ENTRETIEN ROUTIER	4 000 000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT	113 135 000
MINISTÈRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE		
4.2.1.0.18.01	INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MARITIMES	6 500 000
4.2.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS	20 000 000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	26 500 000
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS		
4.2.1.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MÉCANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	2 541 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ÉLEVAGE DE FOUARAT	2 410 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 932 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 812 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 642 000
4.2.1.0.20.06	ÉCOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 812 000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS	13 149 000
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PRÉPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC À L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
4.2.1.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	29 360 000
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHÉS AU MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	14 000 000
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES - ÉNERGIE ET MINES -		
4.2.1.0.27.01	ÉCOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUÏSSIT-OUJDA	2 831 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 565 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	6 396 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	49 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE	49 800 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
4.2.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	-
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 112 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	5 112 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 681 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	21 258 000
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	9 006 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	6 376 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	2 188 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	1 318 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	48 827 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
4.2.1.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	2 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	2 060 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	11 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2001
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 740 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	19 740 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	5 700 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.2.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	35 700 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 120 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	3 120 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 372 536 000

TABLEAU "H"
(Article 52)
**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES
SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001**

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	1 500 000	-	1 500 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, EXPO 2000 HANOVRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-	-	-
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 940 000	-	2 940 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	2 940 000	-	2 940 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-	-	-
4.2.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
4.2.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-	-	-
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROU D'ANTE	-	-	-
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-	-	-
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-	-	-
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUIDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-	-	-
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-	-	-
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-	-	-
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	-	-	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -			
4.2.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	30 000 000	-	30 000 000
4.2.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	49 425 000	-	49 425 000
4.2.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000	-	9 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	88 425 000	-	88 425 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	650 000	-	650 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	550 000	-	550 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	550 000	-	550 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	900 000	-	900 000
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	600 000	-	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	8 850 000	-	8 850 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	11 400 000	-	11 400 000
4.2.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	750 000	-	750 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	2 300 000	-	2 300 000
4.2.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	750 000	-	750 000
4.2.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000	-	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	16 850 000	-	16 850 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT			
4.2.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-	-	-
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-	-	-
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	9 200 000	-	9 200 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE			
4.2.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	15 000 000	-	15 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	16 000 000	-	16 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT TECHNIQUE DE MECANIQUE AGRICOLE DE SIDI-BOUKNADEL	-	-	-
4.2.2.0.20.02	INSTITUT TECHNIQUE ROYAL D'ELEVAGE DE FOUARAT	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	-	-	-
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-	-	-
4.2.2.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	750 000	-	750 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	3 095 000	-	3 095 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	3 095 000	-	3 095 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -			
4.2.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	- -	- -	- -
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	1 000 000 1 000 000	- -	1 000 000 1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 340 000	-	2 340 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 2 340 000	- -	- 2 340 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -			
4.2.2.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	1 800 000 1 800 000	- -	1 800 000 1 800 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2001	Crédits d'engagement pour 2002 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 750 000	-	6 750 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	7 750 000	-	7 750 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	1 000 000	-	1 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 000 000	-	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	2 000 000	-	2 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	163 500 000	-	163 500 000

Tableau <<I>>
(Article 53)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001
(En Dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.2	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	190 000 000
3.1 .04.02.2	Fonds pour le développement rural	2 200 000 000
3.1 .04.03.2	Fonds de promotion des investissements	100 000 000
3.1 .04.04.2	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.2	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	240 000 000
3.1 .08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 516 429 000
3.1 .08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	164 440 000
3.1 .08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	267 990 000
3.1 .08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	585 300 000
3.1 .09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.2	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.2	Fonds de remploi domanial	642 000 000
3.1 .13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.2	Fonds commun des débits de tabacs	40 000 000
3.1 .13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	12 000 000
3.1 .13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.2	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
3.1 .13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	15 000 000
3.1 .13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	355 000 000
3.1 .13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1 .13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	216 000 000
3.1 .13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 467 000 000
3.1 .13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.2	Fonds spécial routier	1 190 000 000
3.1 .17.02.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.2	Fonds de développement agricole	620 000 000
3.1 .21.01.2	Fonds national du développement du sport	30 000 000
3.1 .29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.2	Fonds social de l'habitat	60 000 000
3.1 .45.01.2	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE 3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	16 519 662 000
3.4 .13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3 000 000
3.4 .13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	20 305 000
3.4 .13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.2	Banque islamique de développement	5 964 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
3.4 .13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.2	Fonds monétaire arabe	150 000
3.4 .13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	19 113 000
3.4 .13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	2 820 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	51 352 000
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.2	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
3.5 .13.03.2	Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	1 000 000 000
3.7 .13.03.2	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	80 000 000
3.7 .13.06.2	Prêts à la Sucrierie nationale de la canne à sucre	Mémoire
3.7 .13.07.2	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.09.2	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.2	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.2	Prêts à la SONABA	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
3.7.13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.14.2	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7.13.15.2	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7.13.16.2	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7.13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7.13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7.13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7.13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	718 000
3.7.13.21.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
3.7.13.22.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
3.7.13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	11 707 000
3.7.13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	31 000 000
3.7.13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	12 100 000
3.7.13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	22 276 000
3.7.13.28.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
3.7.13.29.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	Mémoire
3.7.13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7.13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7.13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7.13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7.13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	19 178 000
3.7.13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7.13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouïa	20 600 000
3.7.13.38.2	Prêts à la Sucrierie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	Mémoire
3.7.13.39.2	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
3.7 .13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7 .13.41.2	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
3.7 .13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7 .13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7 .13.44.2	Prêts aux Charbonnages du Maroc	Mémoire
3.7 .13.45.2	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7 .13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7 .13.47.2	Prêts à la Société métallurgique d'Imlil (S.M.I)	Mémoire
3.7 .13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7 .13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse.	Mémoire
3.7 .13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	Mémoire
3.7 .13.52.2	Prêts à l'hôpital Avicenne	Mémoire
3.7 .13.53.2	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7 .13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7 .13.56.2	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
3.7 .13.57.2	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
3.7 .13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
3.7 .13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	252 000 000
3.7 .13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	2 109 000
3.7 .13.63.2	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	1 451 688 000
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.2	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.2	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2001
3.8 .13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.2	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
3.8 .13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.2	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.2	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 300 000 000
3.9 .34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.2	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	4 391 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	22 418 702 000

Décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejev 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2001, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-889 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 44 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejev 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année 2001, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2001, au

nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-890 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 44 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejev 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- Conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement
n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)